

Que se passe-t-il si un ouvrier échoue à un examen de la formation sectorielle ?

Réponse courte

Il reste dans son groupe de qualification, sans autre conséquence. L'annexe II, article III, point e), est bref : « le salarié reste dans son groupe de qualification. Une nouvelle demande peut être formulée après **12 mois de travail continu dans le secteur** ».

Le délai de douze mois se compte dans le secteur, non dans l'entreprise. Un salarié qui change d'employeur après un échec conserve donc le bénéfice du temps écoulé, ce que le livret de travail permet d'établir.

L'échec au test de compétence préalable obéit à un régime différent, et plus souple. Le point c) prévoit qu'en cas d'échec au test, le salarié n'est pas accepté à la formation proprement dite, mais qu'il **peut toutefois faire une nouvelle demande** — sans délai imposé. La convention distingue donc l'échec au test d'entrée de l'échec à l'examen final.

Définition

Le **test de compétence** est l'épreuve d'admission d'une journée qui précède la formation. Son échec ferme l'accès à la formation, sans autre effet.

L'**examen final** sanctionne la formation suivie. Son échec maintient le salarié dans son groupe et ouvre un délai de douze mois avant toute nouvelle demande.

Questions fréquentes

L'échec au test d'entrée entraîne-t-il le même délai d'attente ?

Non. Le point c) permet une nouvelle demande sans délai imposé, contrairement à l'échec à l'examen final.

Le délai de douze mois se compte-t-il chez le même employeur ?

Non, dans le secteur. Un salarié qui change d'entreprise après un échec conserve le bénéfice du temps écoulé, ce que le livret de travail permet d'établir.

Les heures de formation déjà suivies restent-elles payées après un échec ?

Oui. Elles ont lieu pendant les heures de travail ou sont payées en heures non productives, indépendamment du résultat.

Que se passe-t-il après un échec à un examen sectoriel du bâtiment ?

Le salarié reste dans son groupe de qualification et peut formuler une nouvelle demande après douze mois de travail continu dans le secteur.

Un échec bloque-t-il les délais maximaux d'avancement ?

Non. Les échéances de trois, quatre ou dix ans de l'annexe II continuent de courir, et l'avancement automatique reste ouvert là où l'IFSB n'offre pas de formation.

Conditions d'exercice

Les deux échecs ne produisent pas les mêmes effets.

Point d'échec	Conséquence	Délai avant nouvelle demande
Test de compétence	Non-admission à la formation	Aucun délai imposé
Examen final	Maintien dans le groupe de qualification	12 mois de travail continu dans le secteur
Réussite	Avancement et paiement du salaire correspondant	Sans objet
Réussite sans poste disponible	Aucun remboursement de frais exigible en cas de départ	Sans objet
Contestation de la décision	Conseil d'administration du Fonds, en dernière instance	—

Modalités pratiques

Le salarié conserve, malgré l'échec, l'ensemble de ses droits conventionnels.

Droit	Effet de l'échec
Salaire du groupe occupé	Inchangé
Heures de formation déjà suivies	Payées, en heures de travail ou en heures non productives
Frais d'inscription	À charge du Fonds dans la même mesure qu'en cas d'accord de l'employeur
Délai maximal d'avancement	Continue de courir dans la qualification occupée
Avancement automatique résiduel	Maintenu pour les qualifications sans offre de formation IFSB
Inscription au livret	Aucune modification

Pratiques et recommandations

Les douze mois courent dans le secteur, pas chez l'employeur. Un salarié qui échoue puis change d'entreprise ne repart pas de zéro : le point e) vise le travail continu dans le secteur, que le livret retrace employeur par employeur.

L'échec ne gèle pas la progression. Les délais maximaux de l'annexe II continuent de courir, et l'avancement automatique reste ouvert là où l'IFSB n'offre pas de formation, comme dans le groupe D.

Une préparation interne courte, sur le temps de travail, coûte moins qu'un échec. Le test se tient sur le temps personnel du salarié et le ferme à la formation : la convention n'impose pas de l'accompagner, le taux de réussite y gagne.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe II, article III e), CCT Bâtiment 2025	Maintien dans le groupe et délai de douze mois après un échec
Annexe II, article III c), CCT Bâtiment 2025	Échec au test de compétence et nouvelle demande
Annexe II, article III a), CCT Bâtiment 2025	Décision de réussite et contestation devant le conseil d'administration
Annexe II, article III d), CCT Bâtiment 2025	Absence de remboursement en l'absence d'accès à la qualification obtenue
Annexe II, article III i), CCT Bâtiment 2025	Avancement automatique résiduel
Art. 10.2 CCT Bâtiment 2025	Inscription au livret et modification de salaire en cas de réussite

L'échec au test d'entrée n'ouvre aucun délai d'attente, contrairement à l'échec à l'examen final qui impose douze mois. Ce délai se compte dans le secteur, pas dans l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.